

CONVENTION

POUR L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE BUDGETAIRE EXCEPTIONNELLE

A LA REPUBLIQUE RWANDAISE

Le Ministre de la Coopération de la République Française

et

le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération de la République
Rwandaise

sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1

Le Ministère de la Coopération de la République Française apporte à la République Rwandaise, qui lui en fait la demande, une aide budgétaire exceptionnelle d'un montant de 200.000 FF (DEUX CENT MILLE FRANCS FRANCAIS).

ARTICLE 2

Cette aide budgétaire financera des actions urgentes en faveur de réfugiés rwandais.

ARTICLE 3

Les fonds seront versés directement aux créanciers par le Ministère de la Coopération agissant en tant que mandataire de la République Rwandaise.

.../...



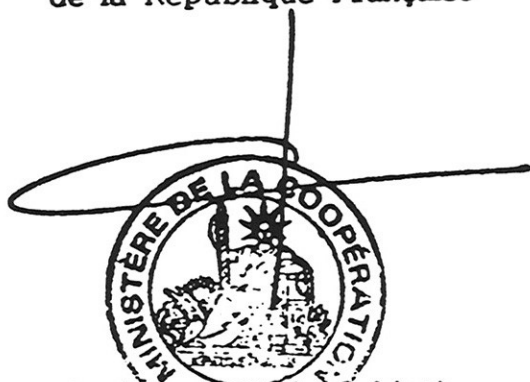
ARTICLE 4

Toute difficulté dans l'exécution de la présente convention sera soumise à l'examen du Ministre de la Coopération de la République Française et du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération de la République Rwandaise.

*Un relevé périodique de l'utilisation de la Source Vitée
à l'article 3 sera établi aux autorités rwandaises en tout cas
de besoin.*

Fait à Paris, le 22 avril 1994
en double exemplaire

P. Le Ministre de la Coopération
de la République Française



Le Directeur de Cabinet
Antoine POUILLIEUTE

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération
de la République Rwandaise



de la République Rwandaise
Jean-Marie Vianey NDAGIJIMANA